

## MAIRIE DE



BP 9 – 33611 CESTAS CEDEX

[www.mairie-cestas.fr](http://www.mairie-cestas.fr)

Tel : 05 56 78 13 00

Fax : 05 57 83 59 64

REPUBLIQUE FRANCAISE  
Arrondissement de Bordeaux

CONSEILLERS EN EXERCICE : 33  
NOMBRE DE PRESENTS : 28  
NOMBRE DE VOTANTS : 28

L'an deux mille vingt-quatre, le 17 décembre, à 18 heures 30, le Conseil Municipal légalement convoqué le 11 décembre, s'est assemblé en la salle du conseil municipal à l'hôtel de ville à CESTAS (33610), sous la présidence de Pierre DUCOUT, Maire.

**PRESENTS :** Mesdames et Messieurs DUCOUT, ACQUIER, AUBRY, BAVARD, BETTON, BINET, BOUSSEAU, CELAN, CERVERA, CHIBRAC, COMMARIEU, DESCLAUX, HUIN, GASTAUD, LANGLOIS, MERCIER, MOUSTIE, PILLET, PUJO, RECOR, REMIGI, RIVET, SILVESTRE, STEFFE, MOREIRA, OUDOT, BAUCHU et ZGAINSKI.

**ABSENTS :** Mesdames APPRIOU, COUBIAC, LAMBERT-RIFFLART, LANGEL et REVERS.

**ABSENTS AYANT DONNE PROCURATION :**

**SECRETAIRE DE SEANCE :**

Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire de séance pris au sein même du Conseil. Ayant obtenu la majorité des suffrages, Monsieur DESCLAUX a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

La convocation du Conseil Municipal a été affichée en Mairie, conformément à l'article 2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, et le compte-rendu de la présente séance sera affiché conformément à l'article L.2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le procès-verbal de la séance précédente est adopté à l'unanimité.

**SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 17 DECEMBRE 2024 -DELIBERATION N°6/33.**

Réf : Secrétariat Général EE – 7.5.2

**OBJET : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE BÂTIMENTS COMMUNAUX AVEC L'AMICALE DE PETANQUE DE GAZINET – AUTORISATION**

Monsieur CHIBRAC expose,

Par délibération n°1/6 du Conseil Municipal en date du 4 février 2020, vous avez autorisé le dépôt d'un permis de construire pour la construction d'un boulodrome sur la Place située entre la rue Bonlieu et la rue des Chalets.

Cet équipement vient d'être réceptionné. Ainsi, il convient de formaliser sa mise à disposition à l'Amicale de Pétanque de Gazinet dans le cadre d'une convention.

Le projet de convention de mise à disposition ci-joint définit les conditions et modalités de mise à disposition du site existant (terrains de pétanque extérieurs et club house) et du boulodrome à l'Amicale de Pétanque de Gazinet ainsi que leur usage fait par cette dernière.

La convention a une durée de 4 années à compter de sa signature. Il appartiendra au Conseil Municipal de délibérer sur l'éventuelle reconduction de cette convention. Cette même délibération fixera les nouvelles conditions d'occupation des lieux si nécessaire.

Il est précisé que cette mise à disposition se fera à titre gratuit mais qu'elle sera valorisée dans le cadre des avantages en nature accordés aux associations.

Il convient donc d'autoriser la signature de cette convention de mise à disposition de locaux avec l'Amicale de Pétanque de Gazinet afin de formaliser cette mise à disposition.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité.

- Fait siennes des conclusions de Monsieur CHIBRAC,

- Autorise le Maire à signer la convention de mise à disposition de locaux avec l'Amicale de Pétanque de Gazinet.

**POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME**

**LE SECRETAIRE DE SEANCE**

**Jean-Luc DESCLAUX**

Le Maire,

**LE MAIRE**



**Pierre DUCOUT**

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette délibération compte-tenu de la réception en Préfecture le 20/12/2024 et de sa publication sur le site internet de la commune le 23/12/2024
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication.



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN LOCAL COMMUNAL (BOULODROME) A L'AMICALE DE  
PETANQUE DE GAZINET

Entre les soussignés :

La commune de CESTAS sise 2 avenue du Baron Haussmann – 33610 CESTAS, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Pierre DUCOUT autorisé aux fins des présentes par délibération n° x/y du conseil municipal en date du 17 décembre 2024, télétransmise en Préfecture de la Gironde le xx/yy/2024,

Ci--après dénommée la Commune, d'une part,  
et

L'association Amicale de Pétanque de Gazinet régie par les dispositions de la loi 1901, déclarée au Répertoire National des Associations (récépissé W332002957), ayant le numéro SIRET 92832735200011 et ayant son siège 1er rue Bonlieu – 33610 CESTAS et représentée par Monsieur Arturo HIDALGO, président en exercice, dûment habilité à signer,

Ci-après dénommée l'association, d'autre part,

Il est exposé et convenu ce qui suit :

### Préambule

La commune de CESTAS est propriétaire de la Place délimitée par la rue Bonlieu et la rue des Chalets – 33610 CESTAS sur laquelle elle a fait construire un boulodrome couvert. Sur cette Place se trouve également un bâtiment (club house) d'environ 79 m<sup>2</sup> et des terrains extérieurs de pétanque.

L'amicale de Pétanque de Gazinet a pour objet la pratique de la pétanque et jeu provençal : entraînement de ses adhérents, organisation de concours en interne et de concours officiels en lien avec la fédération.

La commune souhaite apporter son soutien à l'association, dans la mesure où elle mène des actions positives pour le territoire à savoir le développement de la pratique sportive.

Dans ce cadre, la commune décide de mettre à disposition le terrain mentionné ci avant.

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

### Article 1er : Objet de la présente convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités de mise à disposition d'un site et d'un boulodrome couvert à l'association ainsi que leur usage fait par cette dernière.

La commune, visant l'objet statutaire de l'association qui est la pratique de la pétanque et jeu provençal décide de soutenir l'association dans la poursuite de ses objectifs en mettant gratuitement à sa disposition les locaux désignés à l'article 2 de la présente.

La présente convention vaut autorisation d'occupation du domaine public de la commune. Elle est faite à titre précaire et révocable à tout moment pour des motifs d'intérêt général.

Il est expressément convenu :

- que si l'association cessait d'avoir besoin des locaux ou les occupait de manière insuffisante ou ne bénéficie plus des autorisations et agréments nécessaires à son activité, cette mise à disposition deviendrait automatiquement caduque ;

- Que la mise à disposition des locaux est subordonnée au respect, par l'association, des obligations fixées par la présente convention.

### **Article 2 : Désignation des locaux mis à disposition.**

La commune met à disposition de l'association les locaux du bâtiment situé 1<sup>er</sup> rue Bonlieu – 33610 CESTAS (Place délimitée par la rue Bonlieu et la rue des Chalets) et comprenant deux bâtiments à savoir :

- Un bâtiment comprenant une entrée, un club house, des bureaux, une réserve et des wc, un espace barbecue d'une superficie de 79,44 m<sup>2</sup>. Un complément de sanitaires publics et PMR sera réalisé en 2025.
- Un boulodrome fermé/couvert comprenant une entrée, 6 aires de jeux et un couloir de circulation, le tout d'une superficie de 345,65 m<sup>2</sup>.
- Des aires de jeux extérieures permettant la pratique de la pétanque,
- 7 clés et 2 extincteurs. Ces derniers feront l'objet d'une maintenance périodique dans le cadre d'un contrat souscrit par la commune.

La superficie totale des bâtiments mis à disposition est de 425,09 m<sup>2</sup>, sur un terrain de 6720 m<sup>2</sup> comprenant 60 places de stationnement engravées.

Le boulodrome fermé/couvert est un établissement sportif couvert de type X. Il est classé en catégorie ERP 5. Il a une capacité d'effectif maximal de 52 personnes.

### **Article 3 : Etat des locaux.**

L'association prendra les locaux dans l'état où ils se trouveront lors de son entrée en jouissance, l'association déclarant les bien connaître pour les avoir vus et visités à sa convenance. Un état des lieux contradictoires sera dressé et annexé aux présentes.

L'association devra les tenir ainsi pendant toute la durée de la mise à disposition et les rendre en bon état à l'expiration de la convention.

Il est précisé que le boulodrome de 345,65 m<sup>2</sup> est mis à la disposition de l'association à l'état neuf.

L'association devra également faire nettoyer et entretenir à ses frais, périodiquement et au moins une fois par an, tous les appareils et installations diverses existant dans les locaux et fournir à la commune les justifications demandées et les homologations sécurité des différents matériels.

#### **Article 4 : Destination des locaux.**

Les locaux seront utilisés par l'association à usage exclusif de son activité sportive à savoir la pratique de la pétanque et jeu provençal dans le cadre de la réalisation de son objet social.

Il est à ce sujet expressément convenu que tout changement à cette destination, qui ne serait pas autorisé par la commune, entraînerait la résiliation immédiate de la présente convention.

L'association s'engage, en outre, à solliciter les autorisations et agréments nécessaires à l'organisation de manifestations (concours) et à la mise en œuvre de son objet social.

#### **Article 5 : Entretien et réparation des locaux.**

L'entretien courant des locaux mis à disposition de l'association sera réalisé par cette dernière, à savoir :

- L'association devra veiller à la présentation esthétique des installations et nettoyer les locaux et le site extérieur mis à disposition.
- Elle ne pourra y apposer des inscriptions, panneaux ou affiches autres que ceux inhérents à son activité.
- L'association s'engage à faire maintenir les lieux conformes à leur composition initiale et à les occuper en bon père de famille.
- Elle répondra de toutes les dégradations qui surviendraient pendant la durée de la mise à disposition et résultant de son activité à l'exclusion de celles résultant de la vétusté. Elle assurera tous les travaux de menues réparations.
- L'association devra signaler immédiatement à la commune tous les désordres qui interviendraient, et tous les sinistres qui se produiraient dans le local sous peine d'être tenue responsable de toute aggravation résultant de son silence ou de son retard.
- Toute modification ou transformation des locaux fera l'objet d'accords conclus entre les parties.
- La commune assurera toutes les grosses réparations.

#### **Article 6 : Transformation et embellissement des locaux.**

Si des travaux devaient être réalisés par l'Association, ils le seraient suivant les règles de l'art et conformément aux réglementations relatives à la sécurité, l'urbanisme et l'hygiène. Ils devront en outre, dès le stade de leur projet, être soumis pour accord préalable à la commune, sans préjudice des autorisations formelles à obtenir par ailleurs (permis de construire, autorisation d'ouverture de la commission locale de sécurité, etc.). Tous les aménagements et installations faits par l'Association deviendront, sans indemnité, propriété de la commune à la fin de l'occupation.

Par ailleurs, l'Association souffrira, sans indemnité, les travaux qui pourraient être entrepris par la commune dans les locaux, pour quelque raison que ce soit et quelle qu'en soit la durée.

#### **Article 7 : Obligations générales de l'association.**

Les obligations suivantes devront être observées par les membres de l'Association, de même que par les personnes qu'elle aura introduits ou laissés introduire dans les lieux :

- laisser libre l'accès au public à la Place : promenade, promenade avec chien en laisse, promenade à vélo ... (cette liste n'est pas exhaustive),
- laisser libre l'accès au public et autres associations pour l'utilisation des bouledromes extérieurs,

- laisser la collectivité, pour ses propres manifestations (CAP33...), user des équipements extérieurs et intérieurs mis à disposition,
- respecter les horaires d'utilisation du site tant en extérieur qu'en intérieur à savoir :

- Horaires hiver, du 1<sup>er</sup> octobre au 31 mai, du lundi au samedi de 14h à 19h
- Horaires d'été, du 1<sup>er</sup> juin au 30 septembre, du lundi au samedi de 14h à 20h
- Les jours de compétition, dimanche inclus, de 13h à 22h

- interdire tout acte à caractère raciste, antisémite ou xénophobe, outranciers, agressifs, incorrects et tout acte pouvant nuire à la sécurité des personnes et des biens,
- user paisiblement de la chose occupée, avec le souci de respecter la tranquillité et le repos du voisinage ;
- ne pas entraver le stationnement et la circulation des rues adjacentes à l'équipement mis à disposition tant pour le voisinage que pour les services de sécurité, d'incendie et de secours,
- ne pas utiliser d'appareils dangereux, ne pas détenir de produits explosifs ou inflammables, autres que ceux d'un usage domestique courant, autorisés par les règlements de sécurité ;
- ne pas se livrer à des actes d'ivrognerie ou d'immoralité notoirement scandaleuse ;
- observer les règlements sanitaires départementaux ;
- observer les réglementations nationales et locales concernant les débits de boissons;
- respecter les termes de la présente convention,

#### **Article 8 : Obligations particulières de l'association.**

En contrepartie de la mise à disposition gratuite qui lui est consentie, l'association s'engage expressément à :

- mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de son activité ;
- fournir chaque année son bilan et son compte de résultat ;
- fournir chaque année un budget prévisionnel ;
- valoriser et comptabiliser dans ses écritures comptables la jouissance gratuite des locaux mis à disposition (avantages en nature).

#### **Article 9 : Cession et sous-location.**

La présente convention étant consentie intuitu personae et en considération des objectifs décrits ci-dessus, toute cession de droits en résultant est interdite.

De même, l'association s'interdit de sous-louer tout ou partie des locaux et, plus généralement, d'en conférer la jouissance totale ou partielle à un tiers, même temporairement.

#### **Article 10 : Durée et renouvellement.**

La présente convention est conclue pour une durée de 4 ans à compter de sa signature.

Il appartiendra au conseil municipal de délibérer sur l'éventuelle reconduction de la présente convention. Cette même délibération fixera les nouvelles conditions d'occupation des lieux.

#### **Article 11 : Charges, impôts et taxes.**

Les frais de nettoyage, de gardiennage, d'entretien et de téléphonie seront supportés par l'association.

Les impôts et taxes relatifs aux locaux seront supportés par la commune.

Les impôts et taxes relatifs à l'activité de l'association seront supportés par cette dernière.

#### **Article 12 : Redevance**

Conformément à la délibération n°x/y du conseil municipal en date du 17 décembre 2024, la présente mise à disposition est consentie à titre gracieux à l'association par la commune pendant la durée de la convention.

Cette mise à disposition sera valorisée au titre des avantages en nature comprenant également l'eau et l'électricité.

**Article 13 : Assurances.**

L'association s'assurera contre les risques responsabilité civile, d'incendie, d'explosion, de vol, de foudre, de bris de glace et de dégâts des eaux et contre tout risque locatif et les recours des voisins et des tiers résultant de son activité ou de sa qualité auprès d'une compagnie d'assurances notoirement connue et solvable. L'assurance souscrite devra générer des dommages et intérêts suffisants pour permettre la reconstruction des locaux confiés.

L'association devra s'acquitter du paiement des primes et en justifier chaque année par remise à la commune de l'attestation.

L'association s'engage à aviser immédiatement la commune de tout sinistre.

La commune souscrira une assurance pour les bâtiments mis à disposition en sa qualité de propriétaire non occupant.

**Article 14 : Responsabilité et recours.**

L'association sera personnellement responsable des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions de la présente convention, de son fait ou de celui de ses membres ou de ses préposés.

L'association répondra des dégradations causées aux locaux mis à disposition pendant le temps qu'elle en aura la jouissance et commises tant par elle que par ses membres ou préposés, ou toute personne effectuant des travaux ou des interventions pour son compte.

**Article 15 : Visite des lieux.**

L'Association devra laisser les représentants de la commune, ses agents et ses entrepreneurs pénétrer dans les lieux mis à disposition pour visiter, réparer ou entretenir l'immeuble.

**Article 16 : Résiliation.**

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une des obligations contenues dans la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit, y compris pour un motif d'intérêt général, à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant l'envoi par l'autre partie d'une lettre recommandée avec accusé de réception contenant mise en demeure d'avoir à exécuter et testée sans effet.

La résiliation de la présente par la commune et en dehors de toute faute de l'association ne donnera lieu à aucune indemnisation de cette dernière.

La révocation pour des motifs d'intérêt général ne donnera lieu à aucune indemnisation.

La présente convention sera résiliée de plein droit en cas de dissolution de l'association ou par la destruction des locaux par cas fortuit ou de force majeure.

**Article 17 : Avenant à la convention.**

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

**Article 18 : Election de domicile.**

Pour l'exécution de la présente convention et notamment pour la signification de tous actes de poursuites, les parties font élection de domicile :

- pour la commune, à l'hôtel de ville, 2 avenue du Baron Haussmann – 33610 CESTAS
- pour l'association, en son siège social au 1er rue Bonlieu – 33610 CESTAS

Tous litiges résultant de l'application de la présente convention relève de la compétence des juridictions administratives.

Envoyé en préfecture le 20/12/2024

Reçu en préfecture le 20/12/2024

Publié le 23/12/2024



ID : 033-213301229-20241217-DELIB33\_6\_2024-DE

Fait à CESTAS, le xx/yy/2024

Pour la ville de CESTAS  
Le Maire,

Pour l'amicale de pétanque de Gazinet  
Le Président,

Pierre DUCOUT

Arthurro HIDALGO



Envoyé en préfecture le 20/12/2024

Reçu en préfecture le 20/12/2024

Publié le



ID : 033-213301229-20241217-DELIB33\_6\_2024-DE